

**Organisme Unique de Gestion Collective des
prélèvements d'eau à usage agricole**

Sous-bassins Aveyron et Lemboulas

Règlement intérieur

23 janvier 2017

Sommaire

1. L'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas.

1.1. Présentation

1.1.1 Périmètre des sous-bassins Aveyron et Lemboulas

1.1.2 Rôle de l'OUGC

1.1.3 Prélèvements concernés

1.2. Fonctionnement

1.2.1 Le comité de gestion

1.2.2 Les commissions territoriales

1.2.3 Le Comité d'orientation

1.2.4 Moyens techniques

1.3. Gestion financière

1.3.1 Opérations financières

1.3.2 Modalités de financement

1.3.3 Contributions des Chambres d'Agriculture

1.3.4 Redevance gestion collective

1.4. Missions

1.4.1 Missions obligatoires

1.4.2 Missions supplémentaires

1.4.3 L'articulation avec les services de l'état

2. La gestion collective des prélèvements

2.1. La gestion collective par les volumes d'eau

2.1.1 La réforme des volumes prélevables

2.1.2 Les volumes prélevables hivernaux

2.2. Les modes de gestion

2.2.1 La définition des modes de gestion

2.2.2 Liste des UG et modes de gestion

2.3. La répartition des volumes autorisés

2.4. La procédure de demande d'allocation de ressource en eau

2.4.1 La demande d'allocation

2.4.2 Cas des nouvelles demandes

2.5. Obligations des préleveurs

2.5.1 Demande d'allocation

2.5.2 Redevance OUGC

2.5.3 Moyens de comptage

2.5.4 Respect de l'autorisation

2.5.5 Données volumes prélevés

2.6 Droits des préleveurs

2.7 Gestion des litiges

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement interne pour la réalisation des missions de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, et notamment les relations entre l'OUGC et les préleveurs irrigants.

1. L'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas.

1.1. Présentation

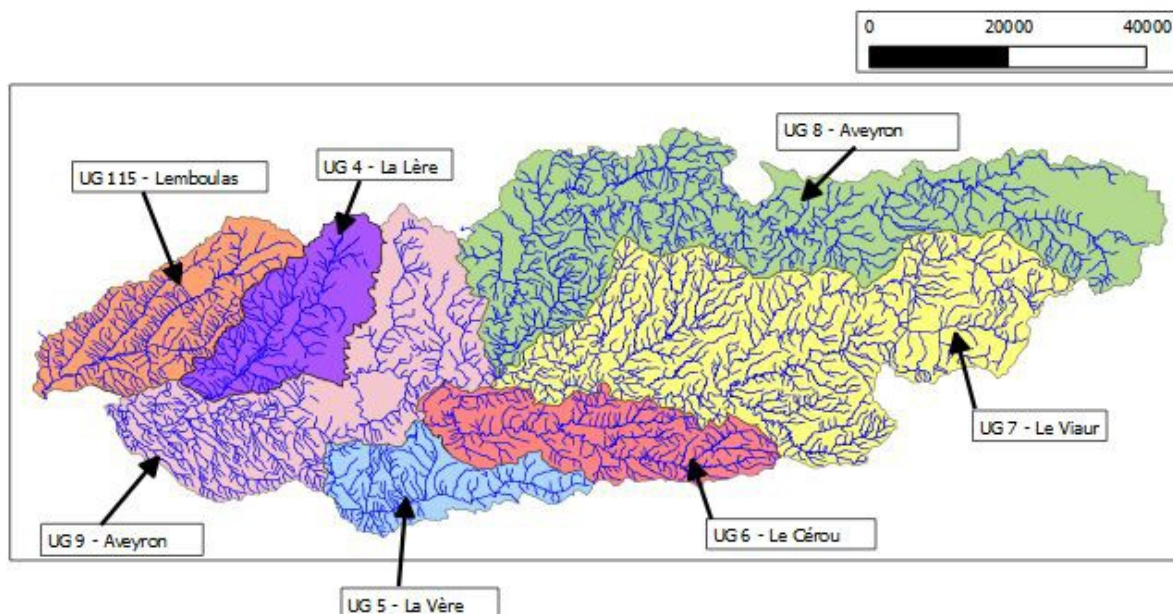
La réforme de la gestion collective des prélèvements d'irrigation a été introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, codifiée à l'article L.211-3 du code de l'environnement. Cette loi prévoit la définition de "*périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un **organisme unique** pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants*".

La chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne a été désignée comme porteur de l'organisme unique sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas par arrêté préfectoral du 31 janvier 2013.

Ce rôle est assuré sous la forme d'un *service commun* créé au sein de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne avec les chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Lot, et du Tarn.

1.1.1 Périmètre des sous-bassins Aveyron et Lemboulas

N° de l'Unité de Gestion	Nom de l'Unité de gestion	Départements concernés
4	Lère	46 - 82
5	Vère	81 - 82
6	Cérou	81 - 12
7	Viaur	81 - 12
8	Aveyron amont	12 - 48 - 82
9	Aveyron aval	12 - 81 - 82
115	Lemboulas	46 - 82



1.1.2 Rôle de l'OUGC

L'OUGC effectue une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et profondes et les retenues pour le compte de tous les préleveurs irrigants.

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, il est chargé sur la totalité du périmètre:

1. d'arrêter chaque année le plan de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R.211-66 à R.211-70.

2. de donner son avis au préfet sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement

3. de transmettre chaque année au préfet avant le 31 janvier, un rapport comprenant :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur ou ses modifications,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- les contestations contre les décisions de l'organisme unique,
- les incidents ayant pu porter atteinte à la ressource et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

1.1.3 Prélèvements concernés

En application de l'article R.211-111 du code de l'environnement, la gestion collective s'applique à tous les **prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1000 m³ par an**, conformément à l'article R.214-5 qui définit un usage domestique comme étant inférieur ou égal à 1000m³ par an. Ainsi ne sont pas concernés par l'OUGC les prélèvements pour les golfs, les stades, les piscicultures, l'abreuvement des animaux, les jardins.

Pour les prélèvements d'irrigation, tous les types de ressource sont concernés par la gestion collective : cours d'eau, nappes superficielles, nappes profondes, lacs, quel que soit le débit de prélèvement.

Pour les points de prélèvements à usages mixtes, l'évaluation des volumes devra pouvoir différencier les usages car ils relèvent d'autorisations différentes.

1.2. Fonctionnement

Ainsi que le prévoient les articles D514-25 à D514-27 du Code rural, et conformément aux délibérations des Chambres d'Agriculture de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, un **service commun nommé OUGC sous-bassins du Lot et du Lemboulas**, porté par la Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne, est créé afin de remplir les missions d'Organisme Unique. Ce service supervise toute l'organisation de l'OUGC tout en s'appuyant sur les dispositifs opérationnels existant sur le territoire pour effectuer une gestion au plus près du terrain.

Une partie du territoire est située sur le département de la Lozère. L'arrêté départemental précise qu'il n'y a pas de prélèvements à des fins d'irrigation. En conséquence la chambre d'agriculture de la Lozère n'a pas été intégrée dans le service commun. Toutefois en cas de nécessité elle pourra bénéficier de ce service.

1.2.1 Le comité de gestion

Le comité de gestion a pour vocation d'administrer le service commun. A ce titre, il a pour mission :

- de définir les orientations et les programmes annuels
 - de définir des éventuelles missions complémentaires
 - de rendre compte de sa gestion au bureau de la Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne
 - de décider de l'adhésion ou d'un retrait un établissement du réseau Chambre d'Agriculture
 - d'assurer le fonctionnement du service technique
 - de définir les modalités de financement du service commun
 - de fixer les contributions financières des Chambres d'Agriculture
 - de définir chaque année le tarif des redevances gestion collective
 - de définir des modifications du règlement intérieur de l'OUGC
-
- de décider des règles d'attribution des volumes et de faire respecter le principe d'égalité de traitement.
 - de décider des modalités de gestion quantitative sur proposition des commissions territoriales
 - de représenter les irrigants.

Composition du comité de gestion :

Il compte 12 voix réparties par département. Sont présents les présidents ou leur représentant.

Structure	Nombre de voix
CA12	2
CA46	2
CA81	2
CA82	6

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les directeurs et conseillers en charge de ce dossier dans chaque Chambre d'Agriculture seront systématiquement invités.

Sur proposition des représentants ou des directeurs des Chambres d'Agriculture, le président du comité de gestion peut inviter pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

1.2.2 Les commissions territoriales

Les commissions territoriales sont un relais pour faire connaître les décisions de l'OU et faire part au Comité de Gestion des souhaits exprimés localement.

Les commissions territoriales sont les suivantes:

n° UG	Nom UG	Animation
CT Vère et Cérou		
5	Vère (81, 82)	Chambre d'agriculture du Tarn
6	Cérou (12,81)	
CT Viaur et Aveyron amont		
7	Viaur (12,81)	Chambre d'agriculture de l'Aveyron
8	Aveyron amont (12)	
CT Lère et Aveyron aval		
4	Lère (46,82)	Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne
9	Aveyron aval (81,82)	
CT Lemboulas		
115	Lemboulas (46,82)	Chambre d'agriculture du Lot

Ces commissions seront composées de:

- 1 élu de chaque Chambre d'Agriculture concernée,
- 1 représentant des structures collectives par unité de gestion et par département
- 1 représentants des irrigants individuels par unité de gestion et par département. En cas d'absence d'association représentative, ces représentants seront désignés par leur chambre d'agriculture.

Ces commissions seront présidées par un représentant de la Chambre d'Agriculture chargée de l'animation de ces mêmes commissions.

1.2.3 Le Comité d'orientation

Le comité d'orientation est un lieu de concertation avec toutes les instances concernées et sur toutes les questions qui ont trait aux missions de l'Organisme Unique. Toutes les propositions seront soumises à décision auprès du comité de gestion.

Ce comité d'orientation est ouvert à toutes les instances intervenant dans le domaine de l'eau.

Il est composé:

- des représentants des chambres d'agriculture participant au service commun
- du préfet coordonnateur de bassin et des services administratifs de l'eau (DREAL, DDT)
- de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- des gestionnaires de réserves d'eau participant au soutien d'étiage.
- des Conseils Généraux et de leurs Institutions intervenant en tant que gestionnaires ou financeurs de réserves d'eau ou de déstockages en période d'étiage.

- du Conseil Régional
- de la Fédération Régionale des Coopératives agricoles et agro-alimentaires
- de la Fédération Régionale du Négoce

Ce comité d'orientation est présidé par le président de la Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne.

Le président peut faire intervenir pour avis toute personne dont il juge la présence utile.

1.2.4 Moyens techniques

Les moyens techniques de l'OUGC sont composés des équipes techniques des chambres d'agriculture mises à disposition du service commun.

Les moyens techniques sont le relais administratif et technique entre des prélèyeurs irrigants et les organes décisionnelles de l'OUGC. Ils ont pour mission l'application des décisions du comité de gestion, la rédaction du bilan annuel, l'appui aux irrigants ainsi que toutes autres missions liées au fonctionnement de l'OUGC.

1.3. Gestion financière

1.3.1 Opérations financières

Conformément à l'article D514-27 du code rural, les opérations financières réalisées par le service commun OUGC font l'objet d'un suivi budgétaire spécifique à l'intérieur du budget de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne à laquelle il est rattaché. Conformément aux règles budgétaires applicables aux chambres d'agriculture, ses recettes et ses dépenses détaillent les opérations de fonctionnement et les opérations financières.

Le compte-rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier de l'OUGC sont annexés aux budgets et compte financier de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne. Ils sont transmis pour information à chaque établissement participant et à son agent comptable ainsi qu'à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et aux autorités de tutelle de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne.

Chaque chambre d'agriculture inclut dans la délibération prise en session à l'occasion de l'approbation de son budget et de son compte financier sa participation au service commun OUG ainsi que les contributions correspondantes.

1.3.2 Modalités de financement

Les recettes du service commun OUGC peuvent comprendre :

- les cotisations des Chambres d'Agriculture
- les rémunérations ou prestations pour service rendu
- les redevances de gestion collective des agriculteurs
- les subventions de l'état, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, des collectivités territoriales et toute autre personne publique ou privée
- et de manière générale toutes recettes nécessaires à l'accomplissement de ses missions par le service commun OUGC.

Les dépenses du service commun peuvent comprendre:

- les frais de fonctionnement (personnel, matériel, ...)
- les frais d'études liés à la mise en place de l'organisme unique
- les dépenses d'investissement
- et de manière générale toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'organisme unique de ses missions.

1.3.3 Contributions des Chambres d'Agriculture

Les modalités de contribution financière des Chambres d'agriculture du service commun OUGC sont fixées par le comité de gestion.

Toute modification de la répartition des contributions des Chambres d'agriculture proposées par le comité de gestion doit faire l'objet de délibérations en termes identiques au sein de chaque chambre membre.

Le service commun OUGC peut fonctionner avec du personnel de droit public ou privé issu des Chambres d'Agriculture qui le constituent sous forme de mises à disposition avec convention entre les parties ou recruter du personnel.

1.3.4 Redevance gestion collective

Le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 précise les modalités de participation financière des irrigants précisées dans les articles R.211-117-1, 2 et 3 du code de l'environnement. Outre les contributions volontaires éventuelles, l'OUGC peut solliciter une participation financière des préleveurs irrigants pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'OUGC.

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait assujéti à l'OUGC, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ».

L'OUGC définit annuellement les modalités de calcul et d'appel de la redevance lors de l'élaboration du budget. La délibération de l'OUGC fixant la redevance est transmise pour approbation au Préfet.

Les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'organisme unique. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions définies à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

L'organisation de la procédure de recouvrement est placée sous la responsabilité de l'Agent comptable du Trésor.

Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à la Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les poursuites en cas de non-paiement de la redevance se feront selon les modalités de recouvrement de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne et du décret du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC.

1.4. Missions

1.4.1 Missions obligatoires

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC est chargé de :

- déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation

(art R.214-31-1 et art R.214-31-2)

- d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau.

Ce plan est présenté au préfet pour être homologué. En cas d'homologation, le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

- donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre

L'absence d'avis donné dans un délai d'un mois à compter de la date de saisie de l'Organisme unique l'avis est considéré comme favorable.

- de transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède

Ce dossier comprend : les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ; le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ; un comparatif entre irrigant et les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ; l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique et les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

1.4.2 Missions supplémentaires

Le Comité de Gestion peut décider d'assurer des missions supplémentaires, en accord avec les partenaires concernés.

1.4.3 L'articulation avec les services de l'état

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'organisme unique. Elles resteront exercées par les services de la police de l'eau qui peuvent effectuer des contrôles sur le respect des autorisations par les préleveurs.

2. La gestion collective des prélèvements

2.1. La gestion collective par les volumes d'eau

2.1.1 La réforme des volumes prélevables

Cette réforme, issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, se traduit pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation par la mise en place d'un Organisme Unique de gestion collective.

L'Organisme unique est détenteur d'une autorisation pluriannuelle pour le compte de tous les irrigants et se substitue ainsi à l'ensemble des préleveurs irrigants sur son périmètre. Cette autorisation pluriannuelle est basée sur la définition d'un volume de référence maximal sur un périmètre cohérent. Ces volumes sont définis dans l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas en date du 8 juillet 2016.

L'organisme unique est chargé de répartir ces volumes entre les préleveurs irrigants.

2.1.2 Périodes

Deux périodes sont distinguées:

- la période d'été du 1er juin au 31 octobre, avec usage irrigation
- la période hors été du 1er novembre au 30 mai, avec usage irrigation précoce, antigel et remplissage hivernal des plans d'eau.

Les volumes pour ces deux périodes sont quantifiés dans l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016.

2.2. Les modes de gestion

2.2.1 La définition des modes de gestion en période d'étiage

1°) gestion volumétrique – schéma de base:

Pour ces unités de gestion, le volume prélevable définitif devra être atteint au plus tard en 2021.

En cas de franchissement des seuils réglementaires de débit, les arrêtés cadre sécheresse sont applicables.

2°) Unités de gestion sous dispositif dérogatoire :

Conformément aux termes du protocole d'accord signé le 4 novembre 2011, l'OUGC a établi un protocole de gestion pour retarder les interventions réglementaires au titre des arrêtés cadre sécheresse définissant les mesures de gestion de l'eau d'irrigation applicables dès le franchissement du DOE. Ce protocole a été transmis le 31 janvier 2014 conformément à l'arrêté du 31 janvier 2013.

L'OUGC et l'Etat font une évaluation annuelle.

2.2.2 Liste des UG et modes de gestion pour la période du 1er juin au 31 octobre.

UG	départements	Volumes autorisés rivières et nappes d'accompagnement	Mode de gestion	Volumes autorisés en nappes déconnectées	Volumes autorisés en retenues déconnectées
4 - Lère	82 - (46)	1,02 Mm3			4,45 Mm3
	<i>périmètre réalimenté</i>	<i>0,796 Mm3</i>	<i>Volume</i>		
	<i>périmètre non réalimenté</i>	<i>0,224 Mm3</i>	<i>dérogatoire débit</i>		
5 - Vère	81 - (82)	0,88 Mm3			1,89 Mm3
	<i>périmètre réalimenté</i>	<i>0,700 Mm3</i>	<i>Volume</i>		
	<i>périmètre non réalimenté</i>	<i>0,180 Mm3</i>	<i>dérogatoire débit</i>		
6 - Cérou	81 - (12)	0,89 Mm3 (2003)	dérogatoire débit		2,55 Mm3
7 - Viaur	81 - 12	0,18 Mm3 (2003)	dérogatoire débit	0,005 Mm3	3,015 Mm3
8 - Aveyron amont	12 - (48) - (82)	0,51 Mm3 (2006)	dérogatoire avec tours d'eau	0,120 Mm3	4,1 Mm3
9 - Aveyron aval	82 - (12) - (81)	13,22 Mm3 (2003)	dérogatoire débit	1,07 Mm3	8,26 Mm3
115 - Lemboulas	82 - 46	1,12 Mm3 (y compris les 0,66 Mm3 des projets de lacs)	dérogatoire débit (en attente de création de retenues)		7,6 Mm3
Total		17,82 Mm3		1,195 Mm3	31,865 Mm3

Ces volumes sont conformes à l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas.

2.3. La répartition des volumes autorisés

Le plan de répartition est réalisé sur la base des volumes demandés, du volume total autorisé pour chaque périmètre élémentaire et des recueils des volumes effectivement prélevés. Il est revu après l'enquête annuelle faite en fin d'année N pour le recensement des prélèvements N et des intentions N+1, selon la méthode décrite ci-après.

Une fois que les irrigants ont fait part à l'organisme unique de leur demande de prélèvement, l'organisme unique compile les données à l'échelle de chaque périmètre élémentaire et le compare au volume autorisé en période d'étiage.

Pour les périmètres élémentaires en dépassement (Volume demandé cumulé > Volume prélevable notifié), le Comité de Gestion a pris la décision d'ajuster le volume en tenant compte du volume demandé et du volume maximum prélevé sur les trois années précédentes.

On augmente ou diminue le volume demandé de x% de l'écart entre le volume maxi prélevé et le volume demandé. (x identique pour tous, calculé pour obtenir le Vp). Ainsi les irrigants ayant tendance à surestimer chaque année leur demande de volume se voient affecter un volume plus faible. A contrario, pour les irrigants dépassant régulièrement le volume autorisé (cas minoritaires), l'autorisation est revue à la hausse, en adéquation avec le volume effectivement prélevé.

Cette méthode permet d'ajuster progressivement les demandes à la réalité des prélèvements, en respectant les volumes autorisés.

Cette méthode est appliquée après prise en compte des nouvelles demandes (exemple: installation nouvel agriculteur, sans droit d'eau existant). Dans ce cas le niveau de demande est expertisé au préalable par l'organisme unique.

2.4. La procédure de demande d'allocation de ressource en eau

2.4.1 La demande d'allocation

Chaque année, les préleveurs seront invités à faire connaître leurs besoins à l'OUGC avant une date que l'OUGC détermine.

L'information se fait par voie de presse, ou par courrier postal, ou par voie électronique.

2.4.2 Cas des nouvelles demandes

Les nouvelles demandes devront être motivées et seront expertisées par l'organisme unique pour l'attribution du volume.

2.5. Obligations des préleveurs

2.5.1 Demande d'allocation

L'OUGC se substitue à tous les préleveurs irrigants. Ainsi toutes demandes de prélèvements pour l'irrigation doit passer par l'OUGC.

L'Organisme Unique ne peut être tenu responsable de la non attribution d'un volume d'eau à un préleveur qui n'aurait pas respecté les délais de la procédure.

L'OU ne peut également pas être responsable des préleveurs irriguant et n'ayant pas fait de demande.

2.5.2 Redevance OUGC

Le Comité de gestion décide des modalités de la redevance appelée auprès des préleveurs irrigants.

Conformément à l'article R211-117-2 du code de l'environnement, les préleveurs irrigants se doivent de fournir les renseignements nécessaires au calcul de la redevance à l'OUGC selon le calendrier arrêté par celui-ci. A la demande de ce dernier, les préleveurs irrigants lui transmettent les documents attestant de la véracité des renseignements fournis.

L'organisation de la procédure de recouvrement est placée sous la responsabilité de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne, agent détaché du Trésor Public. Les réclamations doivent, le cas échéant, être adressées à la Chambre d'Agriculture du Tarn et Garonne qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les poursuites en cas de non-paiement de la redevance se feront selon les modalités de

recouvrement de la Chambre d'agriculture du Tarn et Garonne et du décret du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

2.5.3 Moyens de comptage

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 article 8, les prélèvements s'effectuant par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou sa nappe, doivent être équipés d'un moyen de comptage. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tiers expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Pour les retenues collinaires, les mêmes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués dans un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou une nappe et à tous les prélèvements dans un cours d'eau ou une nappe destiné à l'alimentation d'une retenue collinaire. Pour les prélèvements dans une retenue collinaire alimentée uniquement par ruissellement, le préleveur irrigant met en place soit un dispositif de mesure, soit un dispositif de lecture de niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et sa hauteur.

2.5.4 Notification des volumes

Après approbation du plan de répartition annuel par le préfet de bassin, le préfet informe chaque préleveur du volume qui lui a été attribué. Il est de la responsabilité de chaque préleveur de respecter le volume autorisé. Les prélèvements d'irrigation sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre I du livre II de la partie législative du code de l'environnement en vertu de l'article R214-31-4 de même code.

2.5.5 Données volumes prélevés

Les préleveurs ont l'obligation de retourner chaque année à l'organisme unique les volumes prélevés et les index des compteurs pour chaque usage (période irrigation et hors période irrigation) de l'année écoulée (décret 2007-1381 du 24 septembre 2007, article R211-112 et arrêté du 11 septembre 2003, article 11).

Cette obligation est rappelée chaque année aux préleveurs irrigants.

L'OU ne peut pas être tenu responsable en cas de non communication de ces éléments par le préleveur irrigant.

Sans réponse des préleveurs directement sollicités, et après rappels, les prélèvements correspondants sont mis en 'non exploités' et donc sans allocation de volume. Ces préleveurs ne sont plus sollicités individuellement par la suite.

Les ouvrages déclarés non utilisés sont marqués en 'non exploités' pour la campagne et les préleveurs concernés seront à nouveau sollicités pour la campagne suivante.

La comparaison des volumes prélevés avec les volumes autorisés permettra de réajuster les volumes alloués la campagne suivante, dans la limite du volume global alloué par périmètre élémentaire. La conformité des volumes prélevés relève de la police de l'eau.

2.6 Droits des préleveurs

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OU et donc assujéti à ce dernier, est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OU et aux décisions prises par le comité de gestion. Ces demandes doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OU.

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OU. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OU relatives à ses missions et les contestations.

Conformément à la loi informatique et liberté et à la délibération relative au traitement informatique des fichiers de l'OU (délibération associée à la déclaration CNIL), toute personne dispose d'un droit de rectification de ses données personnelles.

2.7 Gestion des litiges

En cas de litige concernant les règles d'allocation des volumes ou tout autre point émanant de la gestion de la ressource pour l'OUGC, le préleveur irrigant est tenu d'en informer par courrier l'OUGC. Au besoin, le traitement du litige se fait au niveau le plus adapté. Un retour de décision est effectué par courrier au préleveur irrigant.

Conformément à l'article R211-117-2, les réclamations concernant la redevance doivent être adressées à l'organisme unique qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.